

Article R4323-92 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4323-92 du Code du travail

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent, en tant que de besoin, la valeur de l'exposition quotidienne admissible que l'équipement de protection individuelle peut laisser subsister.